

# INSTRUCTION

N° INS-15-T-85

Oiffusion interne

T

le 23 juin 2015

iffusion externe

U

service rédacteur

DGA/PAR-DJ

Plan de classement

6.16.0

Direction Générale

2, av. de Saint-Mandé

755**70** Paris Cedex 12

**Objet**: armement de service - Armes de poing.

Mots clés : arme de poing, munition, police, sécurité, surveillance.

Processus de rattachement : gérer les ressources humaines.

Le paysage législatif et réglementaire concernant les armes et munitions a été profondément modifié au cours des années 2012 et 2013.

Concernant l'Office national des forêts, l'article R 161-3 CF, relatif aux armes de service pouvant être utilisée par les personnels assermentés de l'Etablissement, a été modifié par le décret n° 2013-723 du 12 août 2013. L'arrêté interministériel du 5 septembre 2014 2013 relatif à l'autorisation de port d'arme par les personnels de l'ONF a abrogé l'arrêté du 5 mai 1997 qui avait été modifié l'année précédente par l'arrêté du 30 août 2013.

La présente instruction prend en compte les évolutions ainsi intervenues tant au plan général qu'en ce qui concerne les textes propres à l'ONF. Elle abroge et remplace l'instruction 93 T 22 du 16 novembre 1993 et la note de service 02 G 1068 du 24 avril 2002.

**Résumé.** Tenant compte des dernières évolutions législatives et réglementaires intervenues en matière d'armes et munitions, un nouveau cadrage interne est institué pour l'achat, la détention, le transport, le port, l'usage des armes de service, qu'il s'agisse d'une arme à feu (ou arme de poing) ou d'une arme incapacitante (aérosol lacrymogène ou incapacitant).

### La présente instruction:

- détermine les critères et conditions qui permettent, en fonction de leurs statuts, de leurs missions et de leurs aptitudes professionnelle (formation), physique et psychologique, d'identifier les agents qui peuvent être autorisés, dans le cadre du service, à détenir, porter et user d'une arme de poing ou d'une arme incapacitante;
- -rappelle le cursus à respecter en matière de formation à la détention, au port et à l'utilisation d'une arme de service ;
- prescrit les mesures de sécurité à respecter pour le stockage (détention) et le transport des armes de poing et plus accessoirement pour les armes incapacitantes ;
- donne les consignes à respecter en cas de disparition, perte ou vol d'armes de poing.

Est jointe en annexe la décision par laquelle le directeur général délègue ses pouvoirs aux délégués territoriaux, directeurs régionaux et directeurs d'agence territoriale en ce qui concerne la délivrance des autorisations de port d'arme et des mesures à mettre en œuvre pour garantir la détention, le transport, le port, l'usage, le retrait ou la réforme des armes de service dans des conditions de pleine sécurité.

Elle ne traite pas des armes de chasse détenues par les services, objet d'une instruction distincte.

# INSTRUCTION SUR LES ARMES DE SERVICE A L'ONF

# Table des matières

* <u>PREMIERE PARTIE - CADRE JURIDIQUE</u>
I - LA LEGISLATION AU NIVEAU NATIONALP 3
A - L'évolution des textes
B - Les grands traits du nouveau régime juridique des armes et munitions
II - REGLEMENTATION SPECIFIQUE AUX PERSONNELS DE L'ONF
A - Règles applicables aux personnels fonctionnaires assermentés
B - Règles applicables aux autres personnels de l'Etablissement
* <u>DEUXIEME PARTIE - STRUCTURES ET PERSONNELS SPECIFIQUEMENT EN</u>
CHARGE DU SUIVI DE L'ARMEMENT DE SERVICEP 4
* TROISIEME PARTIE - GESTION DES ARMES DE POING ET DES MUNITIONSP 4
I - ACQUISITION DES ARMES ET MUNITIONS - APPROVISONNEMENT DES SERVICES
II - PRINCIPES FONDANT L'AUTORISATION DE PORTER UNE ARME DE SERVICEP 5
A - Pouvoirs du directeur général - possibilité de délégation
B - Conditions à remplir impérativement pour obtenir une autorisation de port d'arme
III - LA DETENTION D'ARMES A FEU ET DE MUNITION DE CATEGORIE BP 6
A - Définition
B - Obligation de connaître le lieu de détention des armes
C - Obligation d'assurer un stockage sécurisé
IV - LE TRANSPORT DES ARMES A FEUP 8
A - Définition
B - Principes fondamentaux applicables au transport d'armes à feu
C - Mesures administratives liées au transport d'armes
D - déroulement du transport V - LE PORT d'UNE ARME A FEU
A - Définition
B - Seuls motifs justifiant le port de l'arme dans l'exercice des fonctions
C - Territoire où le port de l'arme est licite
D - Seule une arme fournie par l'ONF peut être portée dans l'exercice des fonctions
E - Conditions matérielles du port de l'arme
VI - UTILISATION DE L'ARME A FEU DANS LE CADRE DU SERVICE
A - l'Arme ne peut être utilisée qua dans un cas de légitime défense
B - Modalités de l'usage de l'arme
VII - RETRAIT ET REFORME DE L'ARME DE POINGP 12
A - Retrait à raison de la situation administrative de l'agent
B - Retrait à raison de l'état de santé ou du comportement de l'agent
C - Réforme des armes inutiles ou inutilisables
D - Perte ou vol d'une arme à feu
VIII - DELEGATION DE POUVOIR - CONTROLE DES OBLIGATIONS DE SECURITE -
RESPONSABILITESP 14
A - Délégation des pouvoirs du Directeur général en matière d'armement
B - Contrôle des obligations de sécurité
C - Cadre juridique organisant les régimes de responsabilité
D - Cas les plus sérieux de nature à engager la responsabilité pénale personnelle d'un agent
E - Au plan civil
* QUATRIEME PARTIE - LES ARMES DE SERVICE DE CATEGORIE D (b du 2°)
I - CADRE JURIDIQUE GENERAL DES ARMES DE CATEGORIE DP 16
II - REGLES INTERNES SPECIFIQUES A L'ONF
* DOCUMENTS ANNEXES
- Délégation de pouvoir du directeur général en matière d'armes de service
- Structures en charge des armes de service et réseau armement

2

## PREMIERE PARTIE - CADRE JURIDIQUE

#### I - LA LEGISLATION AU NIVEAU NATIONAL

#### A - L'évolution des textes.

Le décret du 18 avril 1939 qui fixait le régime des armes et munition a été abrogé par l'article 5 de l'Ordonnance 2004-1374 du 20 décembre 2004 instituant la partie législative du Code de la Défense.

Désormais le régime juridique des matériels de guerre, armes et munitions est fixé par :

- le code de la sécurité intérieure (partie législative créée par l'Ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012), modifié par l'Ordonnance 2013-518 du 20 juin 2013 ;
- le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi 2012-304 du 6 mars 2012 Ce décret a opéré la refonte totale du décret n° 95-589 du 6 mai 1995. Il est entré en vigueur le 6 septembre 2013. Il recueille les dispositions réglementaires essentielles en matière d'armes et munitions.

## B - Les grands traits du nouveau régime juridique des armes et munitions

Les prescriptions légales ou réglementaires qui nous intéressent seront évoquées en tant que de besoin dans le corps de la présente instruction.

Le nouveau dispositif législatif et réglementaire a :

- remplacé les anciennes classifications (l'ère à 7<sup>ème</sup> catégorie) par quatre catégories nouvelles, à savoir :
  - A les armes interdites (armes et matériels de guerre).
  - **B** les armes soumises à autorisation pour l'acquisition et la détention.
  - C les armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention.
  - **D** les armes soumises à enregistrement et les armes et matériels dont l'acquisition et la détention sont libres.
- renforcé les mesures de mise en sécurité des personnes, à commencer par le détenteur de l'arme lui-même.
- rappelé que « les administrations ou services publics peuvent acquérir et détenir les matériels, armes et munitions et leurs éléments de toute catégorie en vue de leur remise à leurs fonctionnaires et agents pour l'exercice de leurs fonctions » (§ I de l'article 25 du décret du 30 juillet 2013).

#### II - REGLEMENTATION SPECIFIQUE AUX PERSONNELS DE L'ONF

### A - Règles applicables aux personnels fonctionnaires assermentés

- \* L'article R 161-3 du code forestier a été modifié par le décret n° 2013-723 du 12 août 2013. Il dispose désormais que « Les agents mentionnés aux articles R 161-1 et R 161-2 sont autorisés, sur la décision de l'autorité compétente pour les commissionner, à porter pour leur défense dans l'exercice de leurs fonctions, une arme de catégorie B à l'exception des 3°, 6° et 7° et une arme classée au b du 2° de la catégorie D, conformément à l'article 25 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 etc. ».
- \* L'arrêté ministériel du 5 septembre 2014 (JO du 11 septembre 2014, texte n° 23) détermine, par référence aux articles article R 161-1 (2°) et R 161-2 CF, les catégories de fonctionnaires en service à l'ONF pouvant bénéficier de l'autorisation de détenir et porter une arme de service pour assurer leur défense.

En vertu de cet arrêté du 5 septembre 2014, les seules armes qui peuvent être détenues et portées en service à l'ONF par les personnels assermentés visés à l'article R 161-2 CF sont :

- d'une part, une arme à feu de la catégorie B à l'exception de celles classées aux 3°, 6° et 7°, et les munitions correspondantes (1°, 2°, 4°, 5°, 9 10°),
- d'autre part, une bombe d'aérosols lacrymogènes ou incapacitants d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml classée au § b du 2° de la catégorie D définie à l'article 2 Sous section IV de l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013.

Les conditions à remplir pour détenir ou porter :

- une arme de poing de service sont fixées ci-après au II de la deuxième partie
- une arme de service incapacitante sont fixées ci-après au II de la cinquième partie

# B - Règles applicables aux autres personnels de l'Etablissement

En dehors des agents fonctionnaires assermentés autorisés, dans les conditions fixées ci-après, à détenir une arme pour assurer leur défense dans le cadre de l'exercice de leurs missions de police, aucun autre personnel de l'ONF ne peut être autorisé à détenir et porter une arme de catégorie B.

# DEUXIEME PARTIE – STRUCTURES ET PERSONNELS SPECIFIQUEMENT EN CHARGE DU SUIVI DE L'ARMEMENT DE SERVICE

L'extrême dangerosité que les armes de service de catégorie B présentent pour les personnes rend indispensable le suivi attentif des différentes phases de leur détention, transport, port, et utilisation ainsi que de tout ce qui concerne leur acquisition, stockage, réforme et destruction. Il en va pareillement à propos des actions de formation au tir.

Ce suivi est assuré:

- structurellement, par trois services de la direction générale (Mission droit social, Département juridique, Secrétariat général du Siège), les délégations territoriales ou directions régionales et les agences territoriales.
- par le réseau armement, animé par un pilote national, qui comprend les animateurs armement et les moniteurs de tir.

Cette organisation, les fonctions et responsabilités exercées par les structures ou le réseau armement sont exposées plus en détail en annexe à la présente instruction.

#### TROISIEME PARTIE - GESTION DES ARMES DE POING ET DES MUNITIONS

<u>Attention</u> – Les présentes directives visent à prévenir les risques d'atteintes à l'intégrité physique des personnes à raison de la détention, du port ou de l'usage d'une arme. En cela elles constituent des obligations de sécurité au sens de l'article 121-3 du code pénal. Tout sinistre corporel résultant du non-respect de ces directives est, en conséquence, de nature à engager la responsabilité pénale <u>personnelle</u> de celles et ceux qui les auraient méconnues ou, a fortiori, sciemment enfreintes, ceci sans préjudice des sanctions <u>disciplinaires</u> encourues.

# I – ACQUISITION DES ARMES ET MUNITIONS - APPROVISIONNEMENT DES SERVICES.

L'acquisition des armes de service relève de la compétence exclusive de la Direction générale de manière à garantir :

- la cohérence, au niveau national, de l'ensemble des armes détenues par l'ONF
- la connaissance exacte du nombre d'armes détenues et de leur affectation.

Ni les services locaux, ni les agents à titre individuel, ne sont habilités à acquérir directement, pour les besoins du service, des armes ou des munitions.

C'est l'Office national des forêts, personne morale, qui achète les armes et munitions (art 3 de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2014), en qualité de service public habilité à les acquérir afin d'en doter ses fonctionnaires chargés d'une mission de police (I de l'art 25 du décret du 30 juillet 2013). La Direction générale (Secrétariat général du Siège) passe un marché national à la suite duquel :

- elle affecte les armes en fonction des besoins exprimés par les territoires.
- les services dans les territoires achètent localement les munitions dans le cadre de ce marché national.

Il est interdit à tout agent assermenté fonctionnaire en service à l'ONF de détenir et porter, au titre de l'exercice de ses fonctions de police, une arme autre que celle mise à sa disposition par l'Office national des forêts.

# II - PRINCIPES FONDANT L'AUTORISATION DE PORTER UNE ARME A FEU DE SERVICE

## A - Pouvoirs du directeur général - possibilité de délégation.

L'art R 161-3 CF dispose, en matière d'arme à feu de catégorie B, que les agents de l'ONF sont autorisés à porter une arme « sur décision de l'autorité compétente pour les commissionner ».

L'arrêté ministériel du 5 septembre 2014 précise dans son article 2 que "l'attestation nominative valant autorisation de port d'armes (est) délivrée par le directeur général de l'office national des forêts, ou par délégation de celui-ci par les délégués territoriaux ou directeurs régionaux de l'établissement".

En conséquence, le directeur général est seul habilité à fixer les conditions permettant d'autoriser le port d'arme. Pareillement, il détermine les conditions dans lesquelles les armes à feu doivent être détenues (stockées) par les services ou les agents.

#### B - Conditions à remplir impérativement pour obtenir une autorisation de port d'arme

- 1. Sont seuls autorisés, pour assurer leur défense, à détenir des armes, éléments d'armes, et munitions de la catégorie B (III de l'art 25 du décret du 30 juillet 2013) :
  - a) les personnels fonctionnaires assermentés chargés d'une mission de police II s'agit des agents appartenant à l'un des corps visés à l'article R 161-2 CF ainsi que les ingénieurs fonctionnaires de l'agriculture et de l'environnement visés au 2° de l'article R 161-1 en service à l'Office national des forêts. Et cela seulement si ils sont affectés à un poste en unité territoriale, seuls ces postes impliquant l'exercice de missions de police au sens du III de l'article 25 du décret du 30 juillet 2013;
  - b) les agents fonctionnaires assermentés affectés, en Guyane, à la brigade nature,
  - c) les agents fonctionnaires assermentés responsables chasses en agence territoriale,
  - d) les agents exerçant des fonctions de formateur au tir au Campus ONF de Nancy-Velaine ou en Direction Territoriale. La détention, le port et l'usage de l'arme ne sont ici autorisés que dans la seule et stricte durée de la session de formation au tir;
  - e) <u>A titre exceptionnel</u>, Les personnels fonctionnaires assermentés qui ne sont pas en charge de missions de police mais qui sont affectés <u>temporairement</u> comme renfort à des opérations de surveillance ou de police <u>lorsque des circonstances particulières l'exigent</u>.

2. - Ces personnels ne peuvent prétendre à détenir et porter une arme de catégorie B qu'après avoir suivi la formation initiale et les formations annuelles prévues à l'article 5 de l'arrêté du 5 septembre 2014, telles que ces formations sont organisées par la note de service 06 T 257 du 13 décembre 2006.

Lors de la validation du parcours de tir, il doit être expressément et systématiquement rappelé aux agents que s'ils sont amenés ou bien à suivre un traitement pour une maladie à caractère psychologique, ou à prendre un médicament psychotrope, voire des substances addictives ou illicites, ils ont le devoir d'informer sans délai leur directeur d'agence territoriale qu'ils ne sont pas en mesure de détenir et porter une arme de service.

- 3. Le bon accomplissement de ces formations est obligatoirement constaté par le directeur d'agence territoriale (directeur régional) qui appose chaque année son visa sur le carnet de tir de l'agent.
- 4. L'attestation nominative valant autorisation de porter une arme de poing peut alors, et alors seulement, être valablement délivrée, par le délégué territorial ou le directeur régional agissant en qualité de délégués du directeur général, autorité compétente en la matière.

Chaque attestation individuelle nominative de port d'arme doit ensuite être visée par le Préfet du département où l'agent exerce ses fonctions. Si les fonctions s'exercent sur plusieurs départements, le préfet du département où se situe la résidence administrative de l'agent est compétent (deuxième alinéa de l'art 2 de l'arrêté du 5 septembre 2014).

En application de l'article 4 de l'arrêté du 5 septembre 2014 l'autorisation de port d'arme est caduque lorsque l'agent est muté, lorsqu'il est affecté sur un poste ou il n'exerce plus les missions de recherche et de constatation des infractions. Elle est suspendue de droit lorsque l'agent a causé un trouble à l'ordre public, ou a fait l'objet d'une mise en garde à vue en lien avec le port ou l'usage d'une arme.

#### III – LA DETENTION D'ARMES A FEU ET MUNITIONS DE CATEGORIE B

#### A - Définition

Détenir une arme c'est, en dehors du transport et du port, la stocker en un lieu donné.

#### B - Obligation de connaître le lieu de détention des armes

Il est tenu au Siège un inventaire précis des armes à feu remises aux services déconcentrés de manière à connaître sans difficulté le nombre d'armes, leur type, numéro de série et lieu d'attribution

Chaque service détenteur d'armes de poing, notamment chaque directeur d'agence territoriale, doit, à tout moment, impérativement, être en mesure de connaître combien d'armes à feu sont détenues dans son agence, leur type, numéro de série, et le ou les lieux où elles sont détenues (stockées).

En cas d'arme à feu détenue isolément par un agent, celui doit connaître précisément son lieu de stockage et être en mesure de la présenter sans délai à toute réquisition de sa hiérarchie.

## C - Obligation d'assurer un stockage sécurisé

Toutes les personnes qui détiennent des armes à feu « sont tenues de prendre toute disposition de nature à éviter l'usage de ces armes par un tiers » (I art 113 du décret du 30 juillet 2013).

Il n'est pas nécessaire qu'une agence territoriale dispose d'un nombre d'armes équivalent au nombre d'agents fonctionnaires investis de missions de police. Il appartient à chaque directeur d'agence d'organiser de manière rationnelle l'importance de son stock d'armes de service<sup>1</sup>.

L'article 112 du décret du 30 juillet 2013 dispose que les services publics qui possèdent des armes font l'objet de dispositions particulières édictées par les ministères dont ils relèvent. En l'absence, à ce jour, de telles directives ministérielles, et afin d'assurer les mesures indispensables à la prévention d'accident, les mesures suivantes sont applicables:

- 1. Stockage des armes dans des coffres-forts scellés. Les armes de catégorie B détenues par les services ou agents de l'ONF doivent être conservées dans des coffres-forts ou armoires fortes adaptées au type et au nombre de matériels détenus.
- **2. Regroupement des armes à feu.** Il doit être mis fin, dans la mesure du possible (*voir § 3 ciaprès*), à la détention individuelle de l'arme de service par chaque agent autorisé au port d'une arme.

Le directeur d'agence territoriale (directeur régional) organise un regroupement des armes de service en un ou quelques lieux sécurisés en conformité avec les exigences réglementaires (coffre-fort scellé dans un mur).

Il appartient aux délégués territoriaux de veiller à la mise en œuvre effective de ces mesures dans le cadre d'une programmation des opérations sans dépasser l'échéance du 31 décembre 2016.

- 3. Armes à feu détenues à titre dérogatoire de manière isolée. Seules des circonstances particulières en lien avec le bon fonctionnement du service et liées <u>de manière limitatives</u> à :
  - l'isolement et l'éloignement géographique de certains agents patrimoniaux,
  - la participation <u>fréquente</u> à des opérations de surveillance pilotée ou des opérations de coopération inter services de police, peuvent justifier le fait de laisser un agent détenir à son domicile son arme de service,

Dans ce cas l'arme doit obligatoirement être remisée dans un coffre fort individuel scellé dans un mur du logement de l'agent conformément au 1° du II de l'art 113 du décret du 30 juillet 2013. Les frais d'installation sont pris en charge par l'ONF.

Tout agent qui reste détenteur individuel de l'arme à feu et des munitions à son domicile est, de par le fait même, responsable<sup>2</sup> personnellement, de manière permanente, de leur mise en sécurité, de leur conservation et de leur bon état d'entretien.

Si une arme est détenue en un lieu non muni d'un coffre-fort, il est alors impératif de procéder au retrait d'une des pièces principales de l'arme, cette pièce devant être rangée hors de la vue, dans une salle différente de celle où se trouve l'arme. L'arme doit être dotée d'un verrou de pontet.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> - L'hypothèse où tous les agents assermentés d'une même agence territoriale aient à porter leur arme de service le même jour n'est guère probable.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> - Cette responsabilité est d'autant plus certaine qu'aux termes du décret du 30 juillet 2013 (art 113) : « Les personnes physiques ou morales détentrices d'armes à feu sont tenues de prendre toute disposition de nature à éviter l'usage de ces armes par un tiers. »

#### IV - LE TRANSPORT DES ARMES A FEU

#### A - Définition.

Transporter une arme à feu, c'est "le fait de déplacer une arme en l'ayant auprès de soi et <u>inutilisable</u> immédiatement". (12° du II de l'art 1 du décret du 30 juillet 2013).

#### B - Principes fondamentaux applicables au transport d'armes à feu.

Est interdit le transport d'une arme à feu, d'éléments d'arme ou de munitions sans motif légitime (art 121 du décret du 30juillet 2013).

1. - L'arme devant être *inutilisable immédiatement*, on est nécessairement en dehors d'une mission de surveillance pilotée ou d'une opération de police judiciaire en cours d'exécution.

Les armes doivent toujours être transportées « de manière à ne pas être immédiatement utilisable, soit en recourant à un dispositif technique répondant à cet objectif, soit par démontage d'une de leurs pièces de sécurité » (§ IV de l'article 121).

La pose d'un verrou de pontet sur l'arme transportée constitue le dispositif technique le plus simple pour empêcher l'usage de l'arme. A défaut il faut recourir au démontage d'un élément de celle-ci.

2. - Le transport répondant à un *motif légitime*, il doit être décidé et organisé par un service de l'ONF et ne peut pas résulter de la libre initiative de l'agent.

Ce transport doit répondre à un besoin précis, à savoir un des 5 cas suivants :

- la fourniture par le Siège d'armes à une agence territoriale ou une unité territoriale,
- le transport d'armes depuis leur lieu de stockage vers les agents participants à une opération de surveillance pilotée ou de police judiciaire et depuis le lieu de l'opération de police vers le lieu de stockage,
- le déroulement d'une formation à l'utilisation des armes de service,
- la réparation ou l'entretien d'armes par un armurier,
- la réforme d'armes devenues inutiles au service.

En dehors de ces cinq cas, le transport d'une arme à feu ne répond pas à un motif légitime

## C - Mesures administratives liées au transport d'armes

Outre la tenue, par l'animateur armement de l'agence territoriale, du journal de mouvement des armes (voir en Annexe le § relatif à l'animateur armement en Agence territoriale p 3), l'agent qui assure un transport d'armes de catégorie B doit signer un document exposant le motif du transport et le nombre d'armes qui lui ont été remises pour ce transport. Ce document doit être conservé et archivé par l'animateur armement.

L'agent en charge du transport se fait délivrer par son supérieur hiérarchique un document écrit attestant de la mission de transport des armes qui lui est confiée. L'attestation précise le nombre d'armes à transporter, les points de départ et d'arrivée (aller-retour), le motif du transport, la date de l'opération.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> - Il s'agit soit de transporter les armes dans un dispositif d'emballage (caisson verrouillé, armes retenues par un filin d'acier à un point d'ancrage...).

#### D - Déroulement du transport d'armes

Le transport d'armes à feu est une opération "sensible" en terme de sécurité puisque durant le transport un nombre plus ou moins important d'armes à feu sont en circulation sur des voies publiques. Le risque de vol ne pouvant pas être exclu, le trajet doit s'opérer sans halte non nécessaire au transport (par exemple pour aller retirer un courrier recommandé au bureau postal) du point de départ au point de livraison. Seuls un incident mécanique ou la nécessité de s'approvisionner en carburant peuvent justifier un arrêt.

Le port de l'arme étant destiné à assurer la *défense* de l'agent, celui qui transporte des armes pour les besoins du service ne peut pas prétendre au port d'une arme au prétexte de pouvoir s'opposer à une éventuelle tentative de vol des armes transportées.

#### V - Le port d'une arme à feu

#### A - Définition

C'est le fait d'avoir l'arme sur soi, utilisable <u>immédiatement</u> (9° du II de l'article 1 du décret du 30 juillet 2013)<sup>4</sup>. C'est à dire que l'arme est opérationnelle (approvisionnée).

# B - Seuls motifs justifiant valablement le port de l'arme à feu dans l'exercice des fonctions

L'arme de service ne peut avoir d'autre usage que d'assurer la légitime défense de l'agent ou d'autrui (art R 161-3 CF). Elle n'est donc pas destinée à faciliter l'interpellation ou l'arrestation d'une personne suspectée d'avoir commis une infraction.

En conséquence :

a) - les agents assermentés n'ont pas à porter leur arme au quotidien.

#### b) - le port de l'arme n'est autorisé qu'à l'occasion :

- 1 d'une mission programmée de surveillance pilotée à plusieurs agents armés,
- 2 d'une opération police judiciaire, notamment en cas de coopération inter-services de police
- 3 pendant la durée d'une action de formation au tir,

Le port d'une arme à feu est proscrit pour tout agent <u>qui se déplace seul</u> en forêt et dans les espaces naturels, sauf circonstances exceptionnelles correspondant à un état de nécessité au sens de l'art. 122-7 CP.

Rappel : la note de service 11 P 103 du 7 avril 2011 sur la prévention des risques liés à l'alcool et aux autres addictions interdit expressément toute consommation d'alcool ou substances addictives lors du port de l'arme et lors des séances de formation au tir.

#### C - Territoire où le port de l'arme est licite

L'arme ne peut être portée et utilisée que dans le ressort du ou des tribunaux où est enregistrée la commission de l'agent assermenté.

<u>Seule exception à ce principe</u>: Des séances de formation et d'entrainement au tir se déroulant en dehors du ressort de ces tribunaux (notamment formation au Campus à Velaine).

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> - Ce qui permet de différencier le transport (arme non utilisable) du port d'arme (arme porté sur soi immédiatement utilisable).

Le port de l'arme est possible pour un agent lors d'un trajet à l'intérieur du périmètre territorial où il exerce ses fonctions (et où il a donc logiquement dû faire enregistrer sa commission). En revanche un agent ne peut pas porter son arme dès qu'il sort de ce périmètre; a fortiori s'il effectue un déplacement sur un trajet important (par exemple sur plusieurs centaines de kilomètres pour se rendre à une formation à Nancy-Velaine).

# D - Dans l'exercice de ses fonctions de police, un agent ONF ne peut porter qu'une arme de service fournie par l'ONF.

# E - Conditions matérielles du port de l'arme.

Lors des missions impliquant le port de l'arme, l'agent doit être en tenue ONF pour permettre à quiconque de l'identifier aisément comme appartenant à l'Office national des forêts.

L'arme est portée à la ceinture à l'aide des équipements fournis par l'ONF, étui fermé. Le barillet est garni ou le chargeur approvisionné.

Lors d'intervention de nuit, l'agent doit porter, sauf circonstances particulières, un gilet fluorescent portant les mentions *police de la nature*.

# VI - L'UTILISATION DE L'ARME A FEU DANS LE CADRE DU SERVICE

# A - L'arme de service (catégorie B) ne peut être utilisée que dans le cas de la légitime défense

L'article R 161-3 du code forestier limite expressément l'objet du port d'une arme de catégorie B par les personnels fonctionnaires assermentés de l'ONF à "leur défense dans l'exercice de leurs fonctions".

#### 1. - Fondement de la légitime défense

Aux termes de l'article 122-5 du code pénal : « N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

# 2. - Conditions permettant d'invoquer valablement la légitime défense

Pour être admise par le juge pénal, la *légitime défense* doit répondre impérativement et cumulativement à six conditions, trois relatives à la nature de la menace et trois relatives à la nature de la riposte de la personne menacée, à savoir :

#### a) - Il faut une menace:

- \* <u>réelle pour l'intégrité physique d'une personne</u>. Il est interdit d'utiliser une arme de service pour tenter d'interpeller ou arrêter un délinquant ou en cas d'infraction concernant des biens.
- \* physique dirigée contre l'agent porteur de l'arme ou contre un tiers. L'agent est alors en état de légitime défense de sa personne ou de la personne d'autrui (art 122-5 Code pénal). La responsabilité pénale personnelle de l'agent, sa responsabilité civile et celle de l'ONF employeur sont alors hors de cause.
- \* <u>actuelle et présente</u> (ni passée ni à venir). Toute utilisation de l'arme alors que la menace n'est que pressentie ou a disparu redevient fautive au plan pénal et civil.

#### b) - L'utilisation de l'arme doit être :

- \* <u>indispensable</u>. Il ne doit pas exister d'autres moyens, moins violents, mais tout aussi efficaces pour faire cesser la menace d'agression violente.
- \* <u>proportionnée au risque encouru</u>. L'usage de l'arme à feu n'est envisageable que si l'agent subit une menace réelle pour sa vie.
- \* immédiate et simultanée à l'agression. Corollaire de l'exigence d'une menace présente et actuelle, l'usage ne peut être qu'immédiat et simultané avec le péril d'agression physique. L'agent doit donc être maître de ses réactions en s'abstenant de toute anticipation précipitée. Il doit plus encore être en mesure de contenir ses réactions postérieures à l'agression. Le fait de tirer sur un individu qui a cessé ses agissements coupables (il recule, ou s'enfuit) constituerait une faute pouvant entraîner, selon les circonstances, la mise en examen pour mise en danger délibéré d'autrui, coups et blessures ou homicides volontaires ou involontaires.

L'arme de service ne doit pas être utilisée pour intimider, menacer ou faire des sommations. Elle ne doit jamais être utilisée pour empêcher la fuite des auteurs d'infraction.

#### B - MODALITES DE L'USAGE DE L'ARME

#### 1. - Le recours à l'arme à feu dirigée contre une personne doit rester exceptionnel

L'utilisation de l'arme de service ne doit être envisagée qu'en cas d'impérative nécessité pour la protection de la vie de l'agent ou d'autrui comme il a été exposé ci-dessus. Elle exige donc de l'agent une extrême maîtrise de soi même, celui-ci devant malgré la gravité de la situation à laquelle il est confronté réagir avec lucidité et discernement.

D'où l'extrême importance du respect des exigences posées par la présente instruction en matière de suivi des formations et de validation de l'aptitude au port d'une arme de poing.

#### 2. - L'utilisation effective de l'arme de poing

Elle doit s'opérer de manière graduée, adaptée à l'évolution de la menace dirigée contre l'agent ou autrui. Il existe trois degrés de réaction :

- \* En prévention, l'agent porte la main sur l'arme dans l'étui. Il accompagne ce geste des injonctions nécessaires.
- \* En protection, l'agent sort l'arme de l'étui, l'arme est tenue à 45° vers le haut.
- \* En action, arme en position de tir.

La *légitimité* de l'usage de l'arme de service est toujours soumise à la souveraine appréciation du juge. S'il apparaît que les dommages corporels ou dommages aux biens causés par l'usage d'une arme à feu résultent de son utilisation abusive (légitime défense non établie de manière certaine) voire *illégale* (absence manifeste de légitime défense)<sup>5</sup>, l'agent peut voir sa responsabilité pénale personnelle recherchée par la Justice.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> - Si l'action publique est engagée par le Parquet suite à l'usage d'une arme de service, l'appréciation des faits relève des pouvoirs souverains du juge. Celui-ci apprécie, en fonction des éléments du dossier (témoignages, expertise balistique, etc.), si la légitime défense peut, ou non, être retenue. Dans la négative, le juge distingue entre les cas d'une gravité mineure, où l'agent s'est cru (*erreur d'appréciation*) fondé à utiliser son arme, et les cas <u>plus graves</u> où l'agent a manifestement utilisé son arme en dehors de toute légitime défense (*acte intentionnel*).

# 3. - En cas d'usage effectif de l'arme en dehors des actions de formation au tir

a) - Le directeur d'agence territoriale (directeur régional) doit être informé sans délai de toute utilisation effective d'une arme de service même en l'absence de tout dommage<sup>6</sup>.

Sitôt informé, il doit retransmettre l'information au Procureur de la république, au délégué territorial, au Siège (département juridique et mission droit social) et à l'animateur armement de l'agence.

L'agent doit établir et adresser sans délai à sa hiérarchie un compte rendu écrit exposant les circonstances qui l'ont conduit à utiliser son arme de service. Mention en est portée dans l'application registre d'ordre.

- b) Si le tir provoque un dommage à autrui, l'utilisateur de l'arme doit alerter immédiatement :
  - les secours en cas de dommage corporel.
  - la brigade de gendarmerie ou le service de police territorialement compétent en cas de dommages corporels ou matériels.

# 4. En cas d'usage effectif de l'arme contre un animal sauvage blessé

Dans ce genre de situation, l'arme ne peut être utilisée que lorsque l'animal sauvage est blessé ou agonisant, pour abréger ses souffrances.

L'usage de l'arme est mentionné dans l'application registre d'ordre avec indication du nombre de munitions tirées.

# VII - RETRAIT ET REFORME DE L'ARME DE POING DE SERVICE

# A - Retrait à raison de la situation administrative de l'agent

Tout agent qui détient à titre dérogatoire ou exceptionnel une arme de service est tenu de la restituer lorsqu'il se trouve placé dans l'une des six situations suivantes :

- 1 mise en disponibilité ou détachement à l'extérieur de l'ONF,
- 2 situation d'absence prolongée (par exemple congé maternité, congé parental, congé de longue durée, congé de longue maladie),
- 3 cessation définitive d'activités par départ à la retraite, démission, révocation, radiation,
- 4 sanction disciplinaire entraînant une mesure d'exclusion temporaire, ou impliquant une suspension ou décharge des fonctions de police judiciaire,
- 5 affectation sur un poste autre qu'un poste impliquant ou prévoyant l'exercice de pouvoirs de police judiciaire,
- 6 mutation (l'arme est affectée à l'agence et non à l'agent),
- 7 sur décision motivée du directeur d'agence territoriale pour non-respect des exigences édictées par l'article 5 de l'arrêté du 5 septembre 2014 et la note de service 06-T-257 de 2006 en matière de formation au tir.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> - Toutefois, si l'arme de poing a été utilisée pour tirer un gibier malade ou blessé, la seule mention au registre d'ordre suffit.

Dans l'hypothèse où un agent refuse de restituer l'arme de service qu'il a en sa possession, le directeur d'agence territoriale (directeur régional) en informe le Préfet de département. Celui-ci, s'il le juge utile, peut enclencher la procédure de retrait forcé de l'arme (articles 62 à 69 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013). Le délégué territorial et le pilote national du réseau armement sont tenus informés de la situation.

#### B - Retrait à raison de l'état de santé ou du comportement de l'agent

## 1. - Au plan de la sécurité de l'agent lui-même et des tiers

Le nouveau cadre juridique des armes à feu et munitions est fortement axé<sup>7</sup> sur les éventuelles fragilités psychologiques des personnes détenant une arme à feu. C'est pourquoi :

- tout directeur d'agence territoriale (directeur régional) se doit d'être extrêmement attentif aux signes visibles de fragilité psychologique que pourrait manifester un de ses agents habilité à détenir et porter une arme de poing;
- chaque personnel a le devoir d'alerter son directeur lorsqu'il constate chez un collègue un comportement de nature à laisser craindre un danger grave pour l'agent lui-même ou pour autrui. Ce devoir d'alerte est d'autant plus sensible au sein des unités territoriales, par définition en charge de missions de police impliquant la détention et le port d'une arme de catégorie B.

En cohérence avec le principe de précaution posé à l'article L 312-7 du code de la sécurité intérieure, le directeur d'agence territoriale (directeur régional) ordonne la restitution de l'arme de service et des munitions à tout agent dont le comportement montre ou laisse penser qu'il présente un danger grave pour lui-même ou pour autrui.

Le directeur d'agence territoriale (directeur régional) en avertit rapidement par écrit recommandé avec avis de réception le médecin du travail de manière à lui préciser, confidentiellement, l'ensemble des circonstances et éléments d'appréciation qui l'ont conduit à prendre cette mesure. Il demande au médecin du travail de rencontrer au plus tôt l'agent afin de confirmer s'il y a lieu, ou non, de maintenir la mesure de prévention.

L'arme et les munitions restituées par l'agent sont stockées au coffre de l'Agence territoriale.

Ici encore, si l'agent refuse de restituer son arme, le Préfet de département doit en être informé pour décider, s'il y a lieu, d'enclencher la procédure de retrait forcé de l'arme prévue aux articles 62 à 69 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013.

#### C - Armes de poing devenues inutiles ou inutilisables

L'animateur armement en agence territoriale (direction régionale) est en charge de diagnostiquer l'état des armes et des munitions.

Pour éviter des stockages de longue durée et en nombre trop important, les procédures de transfert ou de réforme sont diligentées dans les meilleurs délais. Les armes et munitions à réformer sont regroupées au niveau des délégations territoriales, sauf adaptation locale rendue nécessaire à raison de la trop grande distance géographique entre certains services.

Les armes devenues inutiles au service, obsolètes ou inutilisables sont à retourner au Siège.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> - Voir notamment : 2° de l'art L 312-2 CSI, art L 312-7 et s. du même code, art L 312-11 et s du même code ; 3° et 4° de l'art 30, art 62 à 69 du décret du 30 juillet 2013.

## D - Perte ou vol d'une arme à feu de service

#### 1. - Enjeu de sécurité.

Les armes à feu de catégorie B présentent, par nature, un réel danger pour la sécurité des personnes. Au-delà du péril qu'elles représentent au cas où elles se retrouveraient entre des mains inexpertes (notamment enfants ou adolescents), elles peuvent aussi être utilisées par des individus malfaisants et dangereux pour l'ordre public.

Il est donc impératif d'apporter une attention toute particulière chaque fois qu'elles :

- font l'objet d'un transport<sup>8</sup>.
- sont portées pour les besoin du service.

Elles doivent de même être stockées dans des conditions absolues de sécurité<sup>9</sup>.

#### 2. - Consignes impératives à respecter en cas de perte ou de vol

Si, malgré ces précautions, une arme est égarée ou est volée, l'agent concerné doit alerter sans délai l'animateur armement de l'agence territoriale (direction régionale). Celui-ci doit en faire la déclaration immédiatement auprès du service de police territorialement compétent.

Le Pilote national du réseau armement et le Siège (Département logistique) en sont informés le plus rapidement possible.

#### 3. - Responsabilité aggravée en cas de non déclaration de perte ou de vol

Le fait de ne pas déclarer la perte ou le vol d'une arme à feu constitue une faute lourde. Par son silence celui qui a connaissance du vol ou de la disparition d'une arme à feu se rend implicitement complice de tout usage dangereux (arme trouvée par un enfant) ou illégal (arme récupérée par un malfaisant) qui pourrait être fait de cette arme. Son silence peut engager sa responsabilité pénale personnelle si, ultérieurement, l'arme servait à commettre un crime ou un délit<sup>10</sup>.

VIII - Délégation de pouvoir du Directeur Général - Contrôle du respect des obligations de sécurité - Responsabilités des divers intervenants en matière d'arme à feu

A - La décision du directeur général de déléguer certains de ses pouvoirs, en matière d'arme de service, aux délégués territoriaux, directeurs régionaux et directeurs d'agence territoriale est jointe en annexe.

# B - Contrôle des obligations de sécurité.

Les armes et munitions constituent par nature un danger sérieux pour l'intégrité physique des personnes. Aussi les textes organisant la fabrication, le commerce, le transport, la détention, le port et l'usage des armes et munitions constituent autant de règles imposant des obligations de sécurité.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> - Voir Deuxième Partie de la présente instruction § 4.1 du II

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> - Voir Deuxième Partie de la présente instruction § 3.2 du II

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> - Par son abstention fautive il pourrait très sérieusement être regardé comme ayant contribué à la survenance du sinistre.

La tolérance, voir une certaine forme de laxisme favorisant des comportements contraires à ces obligations de sécurité ne peuvent pas être admis en matière d'armes à feu. Aussi, tout comportement d'un personnel de l'ONF, à quelques niveaux hiérarchiques qu'il soit, qui indique soit une méconnaissance des obligations de sécurité en matière d'arme à feu, soit une volonté manifeste de n'en tenir aucun compte, doit faire l'objet d'un rappel écrit de la part du supérieur hiérarchique sans préjudice d'une éventuelle procédure disciplinaire.

#### C - Cadre juridique organisant les régimes de responsabilité

Le non-respect de ces textes ou la violation des principes fixés pour leur application dans la présente instruction constituent des fautes de nature à engager la responsabilité pénale personnelle du ou des agents impliqués même <u>indirectement</u> dans la survenance d'un drame. Les 3ème et 4ème alinéas de l'article 121-3 du code pénal disposent que :

" Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de <u>la nature de ses missions ou de ses fonctions</u>, de ses <u>compétences</u> ainsi que du <u>pouvoir</u> et des moyens dont il disposait".

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou **contribué** à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui **n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter**, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer ».

**ATTENTION SIGNALEE** - Tout personnel de l'ONF qui méconnaît ou qui viole sciemment les dispositions de la présente instruction peut voir sa responsabilité pénale personnelle engagée si il survient un accident corporel, voire un homicide, causé par une arme de service, cet accident ou homicide ayant été *rendu possible*, *facilité* ou *non évité* à raison du comportement de cet agent.

#### D - Cas les plus sérieux de nature à engager la responsabilité pénale personnelle d'un agent

# 1. - Pour les supérieurs hiérarchiques, le fait de :

- \* laisser un agent ONF détenir une arme de service alors que cet agent :
  - n'est pas un fonctionnaire assermenté appartenant à l'un des corps visés à l'art R 161-2 CF,
  - n'est pas affecté à une unité territoriale, ou n'est pas responsable chasse en agence territoriale, ou ne fait pas partie de la brigade nature en Guyane, ou n'a pas été expressément désigné pour participer temporairement à titre exceptionnel en renfort à des missions de police ou de surveillance,
  - n'est pas un moniteur de tir,
  - n'a pas satisfait aux exigences de l'article 5 de l'arrêté du 5 septembre 2014 et de la note de service 06 T 257 du 13 décembre 2006,
  - présente visiblement un comportement laissant craindre un danger réel pour lui-même ou pour autrui ;
- \* tolérer qu'un agent porte son arme de service au quotidien indépendamment de la nature des missions effectuées en forêt.

# 2. - Pour tout agent détenteur d'une arme à feu, le fait de :

- \* <u>Détenir</u> l'arme de service et la stocker dans des conditions insuffisantes de sécurité.
- \* Transporter une arme à feu :
  - sans motif légitime,
  - sans dispositif empêchant une utilisation immédiate,
  - et la laisser dans un véhicule en stationnement sans personne à bord, même si le véhicule est fermé à clef.

#### \* Porter une arme à feu :

- en étant seul, isolé en forêt, sauf circonstances exceptionnelles correspondant à un état de nécessité au sens de l'art 122-7 CP.
- en dehors de toute mission de surveillance pilotée ou d'opération de police judiciaire organisée,
- sans avoir satisfait aux exigences de formation édictées par les textes en vigueur,
- en dehors du ressort territorial où la commission d'agent assermenté est enregistrée.
- \* Utiliser l'arme de service :
- à d'autres fins que lors d'actions de formation, pour la défense de sa personne ou de la personne d'autrui ou pour l'abattage d'animaux sauvage blessés ou agonisants
- pour un cas de légitime défense, dès lors que l'usage de l'arme est disproportionné au regard de la gravité de la menace réelle, ou ne répond pas aux autres exigences de la loi.

#### E - Au plan civil (réparation du préjudice de la victime).

L'ONF, en tant qu'employeur, est tenu de prendre en charge l'indemnisation des victimes de sinistres causés par la faute de ses agents. Toutefois, si la faute à l'origine du sinistre s'avère d'une particulière gravité (par exemple violation délibérée de plusieurs obligations de sécurité ou maintien d'un comportement fautif malgré plusieurs rappels à l'ordre), celle-ci peut être considérée comme *une faute détachable du service*. L'Office peut alors être fondé à refuser la prise en charge du sinistre, le ou les agents fautifs redevenant civilement responsables des dommages nés de leurs fautes graves.

## QUATRIEME PARTIE - LES ARMES DE CATEGORIE D (b du 2°)

#### Aérosols lacrymogènes ou incapacitants

Outre l'arme de poing (arme à feu de catégorie B) qui permet une défense particulièrement "agressive" (le risque de blessure grave voire mortelle est incontestable), il y a tout intérêt pour l'Etablissement à doter ses personnels d'une arme de défense dont les effets sont moins redoutables, ceci dans la logique même des principes relatifs à la légitime défense qui exigent une riposte *proportionnée* à l'agression.

Ainsi, les personnels fonctionnaires assermentés peuvent être dotés d'armes moins dangereuses ayant pour effet et donc pour but la neutralisation temporaire d'éventuels agresseurs.

Par la même occasion, il est décidé d'apporter à certains autres personnels un moyen de défense adapté aux situations d'insécurité affirmée dans lesquelles ils exercent leur activité.

### I - CADRE JURIDIQUE GENERAL DES ARMES DE CATEGORIE D

- **A L'achat et la détention** d'armes classées au § b)<sup>11</sup> du 2° de la catégorie D par des personnes majeures sont libres (art 42 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- **B** Le port et le transport de ce type d'armes, sans être soumis à autorisation, n'en sont pas pour autant totalement libres. Il faut qu'il existe un *motif légitime* justifiant leur port ou transport (art 121 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013).

#### II - REGLES SPECIFIQUES INTERNES A L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

## A - Personnels de l'ONF pouvant détenir, porter, utiliser des aérosols incapacitants

On distingue au sein de l'ONF deux catégories de personnels pouvant être dotés de générateurs d'aérosols lacrymogènes ou incapacitants de moins de 100 ml.

## 1. - Les agents fonctionnaires assermentés exerçant des missions de police.

En application de l'article 122 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013, les agents fonctionnaires assermentés exerçant une mission de police bénéficient d'une présomption légale de motif légitime à transporter et porter ce type d'arme.

# 2. - Des personnels confrontés, individuellement, à des conditions particulières de mise en danger dans l'exercice de leurs fonctions (hors missions de police).

En tant qu'employeur, l'ONF est tenu d'une obligation de résultat quant à la santé et la sécurité de ses personnels.

Or, certains faits particuliers d'insécurité avérée peuvent raisonnablement être regardés comme constituant un *motif légitime* (au sens de l'art. 122 du décret du 30 juillet 2013) justifiant le port d'une arme incapacitante relevant du § b) du 2° de la catégorie D.

En conséquence, tous personnels, quelques soient leurs statuts (fonctionnaires ou contractuels, droit public ou droit privé), quelques soient leurs missions, qui, bien que non investis de pouvoirs de police, sont manifestement confrontés dans leurs activités professionnelles, à une situation d'insécurité grave, peuvent être dotés d'une telle arme.

Constituent un *motif légitime* susceptible de justifier le port d'une arme de ce type :

- les actes <u>répétés</u> d'intimidations, agressions verbales ou physiques dirigés tant contre des tiers (promeneurs) que contre des personnels ONF dans la zone où ils exercent leur travail,
- le comportement menaçant qu'un individu adopte de manière <u>répétée ou obsessionnelle</u>, à l'encontre d'un ou plusieurs personnels de l'ONF, laissant craindre qu'il puisse se livrer à des violences physiques dans un futur proche,
- le crainte sérieuse d'agression à caractère sexuel contre certains personnels devant exercer leurs activités isolément dans des <u>zones d'insécurité notoire</u>,
- la présence <u>avérée</u> d'animaux dangereux (chiens errants).

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> - le b) du 2° des armes de catégories D visent les générateurs d'aérosols lacrymogène ou incapacitant d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml classés dans cette catégorie par arrêté ministériel.

#### B - Conditions d'attribution des aérosols

## 1. - Agents fonctionnaires assermentés exerçant des missions de police.

De manière à permettre l'exercice de la légitime défense dans des conditions ne risquant pas d'excéder le degré de violence de l'agresseur, les agents fonctionnaires assermentés en charge de missions de police peuvent être dotés d'aérosols relevant du 2° du § b) de la catégorie D.

Cette dotation ne peut être mise en oeuvre qu'à la condition que l'agent ait suivi une formation organisée par l'ONF destinée à inculquer les principes d'utilisation de ce type d'arme.

#### 2. Autres personnels en service à l'ONF

Tout personnel, fonctionnaire ou non, qui estime subir un risque grave et avéré d'agression dans l'exercice de ses fonctions doit solliciter par écrit motivé une demande d'autorisation de porter une arme de défense relevant du 2° du § b) de la catégorie D.

Dans sa demande, le personnel s'engage expressément à suivre toute formation organisée par l'ONF auxquelles il sera convoqué.

Le supérieur hiérarchique décide, au vu de la demande, d'accorder ou non l'arme sollicitée. La décision précise selon les circonstances, les époques ou horaires, les lieux où le port de l'arme est autorisé par l'ONF.

Le Procureur de la République est tenu informé par le directeur d'agence territoriale (directeur régional) de la décision d'autoriser un personnel de l'ONF à transporter et porter une arme de défense rentrant dans le b) du 2° de la catégorie D et des circonstances particulières qui ont été regardées par l'ONF comme constituant un motif légitime.

Les personnels autorisés sont convoqués aux actions de formations organisées pour apprendre les principes relatifs à l'utilisation de ce type d'arme. L'arme ne peut être remise à l'agent que postérieurement à cette formation.

## C - Acquisition et réforme des armes.

La direction générale (Secrétariat Général du Siège) assure l'achat au niveau national des aérosols lacrymogènes ou incapacitants et organise l'approvisionnement des services dans les territoires (art 3 de l'arrêté du 5 septembre 2014).

Lorsque les bombes sont devenues inutiles au service ou si elles ne peuvent plus être utilisées pour quelques motifs que ce soit, le chef du service intéressé est responsable de l'élimination de ces armes dans le respect de la réglementation alors en vigueur.

#### D - Détention, port et usage des bombes à gaz incapacitant

#### 1. - Stockage sous la responsabilité ONF

Chaque chef de service est responsable des conditions de stockage des armes qui lui ont été fournies par la direction générale. Il veille à ce que celles ci soient stockées dans un local fermé à clef et non exposé à des températures trop élevées.

Il est tenu un inventaire rigoureux des bombes de manière à connaître précisément les entrées et sorties de ces armes et les personnes qui en sont attributaires.

## 2. - Détention et port de l'arme sous la responsabilité de l'agent

a) - Principe. Une fois mis en possession de l'arme incapacitante, l'agent est en juridiquement détenteur de son arme. Il en a la responsabilité. Il lui appartient de veiller à la conserver, la transporter, la porter dans des conditions normales de sécurité.

# b) - Consignes impératives de sécurité - En aucun cas ce type d'arme :

- 1) Ne doit pas être laissée :
  - librement accessible à des tiers. L'agent doit veiller à la stocker dans un meuble fermant à clef
  - dans une voiture en stationnement même fermée à clef
- 2) ne peut être utilisée en dehors :
  - des activités (missions de police exercées par des agents fonctionnaires assermentés).
  - des lieux, horaires ou périodes (tous personnels ONF en situation d'insécurité avérée) qui ont été regardées comme constituant un *motif légitime* pour porter cette arme de défense.

Tout port et a fortiori toute utilisation de l'arme neutralisante en dehors des circonstances de lieu, époque ou horaire, cas de légitime défense (riposte proportionnée à l'agression), prive le personnel concerné d'invoquer le motif légitime qui a justifié l'accord de l'ONF pour le doter de cette arme. Il y a alors une utilisation *détachable du service*, dont l'ONF ne saurait assumer les conséquences juridiques et financières.

#### E - Perte ou vol des bombes neutralisantes

En cas de perte ou de vol d'une bombe neutralisante, l'agent qui en avait la garde doit, le plus rapidement possible, d'une part, en faire la déclaration par écrit à son supérieur hiérarchique, d'autre part déposer une main courante auprès de la brigade de gendarmerie ou du service de police territorialement compétent.

Le Directeur Général par intérim

Olivier Soulères

